

Arrêt

n° 32 174 du 28 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par **X** qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 février 2007.

Le 2 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 21 mai 2008.

1.2. Le 27 août 2007 la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**
L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 02/03/2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21/05/2008.
La requérante déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, elle n'a soutenu sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui

incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue de sa demande d'asile qui serait toujours en cours. Notons à cet égard, que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E, arrêts : 23.07.2004, n° 134.137/ 22.09.2004, n° 135.258/ 20.09.2004, n° 135.086). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir xxxx née le xxxx.

Elle déclare que le père de cette dernière, Monsieur xxxx, « *a toujours aidé son enfant en remettant de main à main à la mère de l'enfant, l'argent nécessaire à l'entretien et l'éducation dudit enfant* » et « *qu'il intervient également pour les soins de santé, l'achat des médicaments destinés à soigner son enfant* ». La requérante affirme aussi « *que les autres enfants considèrent également Monsieur xxxx comme leur père* ». Notons, d'une part, que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique, et d'autre part, que les éléments fournis par la requérante à l'appui de la présente demande, à savoir deux factures, un ticket de caisse, un ordre de versement, une attestation qui aurait été rédigée par Monsieur xxxx, un témoignage d'une connaissance, deux attestations de deux médecins, ne permettent pas de démontrer de façon pertinente la relation effective qu'entretiendrait le père belge, xxxx, avec sa fille belge xxxx.

En effet, on s'étonne que depuis la naissance de cette dernière le 03/05/2007, et jusqu'à le 25/01/2008, date de la première facture émanant de la SPRL « Le monde des bébés », c'est-à-dire plus de 8 mois, aucun élément n'est fourni pour attester de la relation qu'aurait entretenue le père belge avec sa fille durant cette période. De plus, l'absence de photos de famille constituant un album chronologiquement cohérent et d'extraits démontrant un versement régulier d'une pension alimentaire, ne nous permet pas d'établir d'une manière probante les liens qu'existeraient entre l'enfant xxxx et Monsieur xxxx. Aussi, l'unique ordre de versement postal, de la somme de 30 euros, effectué par ce dernier en date du 11/06/2008 sur le compte de la requérante, l'attestation qu'il aurait également rédigée le 02/09/2008, ainsi que l'attestation produite par Monsieur xxxx le 04/09/2008, ne sont pas non plus suffisants pour démontrer l'effectivité de ladite relation.

Concernant les deux factures, datées du 25/01/2008 et du 30/04/2008 et mentionnant respectivement l'achat d'un parc et d'une pousette, émanant de la SPRL « Le Monde des Bébés », ainsi que le ticket de caisse du magasin « Broze Laeken » indiquant un achat d'un tricycle, bien qu'ils soient établis au nom de Monsieur xxx, rien ne prouve formellement que ces achats aient été effectués effectivement par ce dernier.

Notons qu'il appert après un contact téléphonique avec le docteur xxxx en date du 07/11/2008, que la requérante et Monsieur xxxx, se sont présentés, en compagnie de l'enfant xxxx, à son cabinet, uniquement à une seule consultation, et ceci en date du 10/09/2008. On peut donc conclure que l'attestation délivrée, à cette même date, par le docteur xxxx a été rédigée pour la circonstance, ce qui la dénue de toute objectivité. Quant à l'autre attestation, délivrée le 28/08/2008 par le docteur xxxx, il appert également après un contact téléphonique avec ce dernier en date du 14/11/2008, que la requérante et Monsieur xxxx, ne se sont présentés, ensemble et en compagnie de leur fille xxx, qu'à deux consultations, sans toutefois qu'on ait pu être renseigné exactement, ou même approximativement, quant aux dates de consultations, chose qui nous aurait permis de situer chronologiquement lesdites consultations parmi les autres éléments, fournis à l'appui de la présente demande, de sorte à pouvoir constituer un faisceau d'éléments nous permettant d'établir la réalité de la relation entre le père belge et sa fille Amandine. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également la scolarité de ses enfants xxxx, seul enfant à avoir été soumis à la scolarité obligatoire au moment de l'introduction de la présente demande, xxx, et xxxx. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée est en séjour illégal depuis le 21/05/2008, et au cas où elle aurait persisté à réinscrire ses enfants depuis cette date à l'école, elle aurait pris, sciemment, le risque que la scolarité desdits enfants soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Etant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E, 08.12.2003, n° 126.167). Ainsi, il a été jugé que : [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam*

turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse pas l'enfant belge xxxx, mais invite seulement la requérante à procéder via la représentation diplomatique belge compétente pour son pays d'origine.

De plus, aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne la requérante en République Démocratique du Congo. Ajoutons également que le père ne vivant pas avec sa fille et la mère de celle-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 31.08.2002, n° 98.639).

Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque des difficultés financières en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée ou hébergée par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. De plus, il appert à la lecture de son dossier, que son père habite xxxx. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Soulignons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à la requérante uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 21/05/2008. La requérante ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons encore une fois que ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 21/05/2008, et depuis lors la requérante ne peut plus travailler. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, notons que, selon les informations en notre possession, ladite Ambassade est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se faire délivrer un passeport, en vue d'un retour temporaire dans son pays d'origine, afin de lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique. Par ailleurs, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

2. Question préalable

La partie requérante sollicite en termes de requête que soit annulés et suspendus la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence.

Le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2008, n'est pas accompagnée d'une instruction de délivrer un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil constate également que la décision attaquée telle qu'elle a été annexée au recours ne comporte aucun ordre de quitter le territoire de sorte qu'en ce que le recours vise l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire conséquent de la décision d'irrecevabilité du 18 novembre 2008, la demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

La partie requérante expose en substance, ne jamais avoir soutenu que le seul fait d'avoir un enfant belge lui ouvrait automatiquement un droit de séjour. Elle a démontré que le père de l'enfant a toujours aidé l'enfant. Elle déclare que le père donnait de l'argent de la main à la main et a déposé deux factures, un ticket de caisse, un ordre de versement, une attestation du père de l'enfant et des témoignages ainsi que des attestations de deux médecins, ce faisant, elle estime qu'elle a démontré le lien affectif et financier entre le père et l'enfant tous deux ressortissants belges. Elle souligne que l'enfant n'a que 8 mois et que son père émarge du CPAS, ce manque de moyens financiers pouvant justifier le non paiement d'une pension alimentaire régulière et l'absence de photos. Elle estime que la partie défenderesse a dépecé les documents déposés, elle critique chaque motif de la décision qui rejette les documents produits, notamment elle reproche à la partie défenderesse de rejeter les factures du 25 janvier 2008 et 30 avril 2008 et le ticket de caisse établis au nom du père de l'enfant mais dont elle estime que rien n'indique que ces documents ont été établis par lui.

La partie requérante souligne que seul un enfant était soumis à l'obligation scolaire et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que la demande d'autorisation de séjour a été introduite avant la fin de la procédure d'asile et souligne que la décision a été prise alors que l'année scolaire avait déjà débuté. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu plus rapidement, ce qui l'empêche de se retrancher sous la prétendue illégalité. La partie requérante a également invoqué des difficultés financières en cas de retour au Congo et la difficulté d'obtenir un passeport, l'ambassade étant en rupture de stock.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et des la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales* ».

Elle expose qu'en dépit des documents déposés qui démontrent l'existence de lien affectif entre le père et l'enfant, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Elle estime qu'au vu des liens qui unissent l'enfant et le père, l'éloignement de la requérante qui doit partir avec son enfant en bas âge apparaît comme une ingérence disproportionnée. Par ailleurs, elle expose qu'elle risque en raison de son indigence et du manque d'accueil dans son pays d'origine de subir un traitement inhumain et dégradant. Le départ forcé de l'enfant belge le priverait de son père obligeant la requérante à l'élever seule, ce qui constitue une ingérence disproportionnée de sa vie privée.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce que la partie défenderesse considère « *les deux factures, datées du 25/01/2008 et 30/04/2008 et mentionnant respectivement l'achat d'un parc cet d'une poussette, émanant de la SPRL « le Monde des Bébés », ainsi que le ticket de caisse du magasin « Broze à Laeken » indiquant un achat d'un tricycle, bien qu'ils soient établis au nom de Monsieur XXX [père de l'enfant], rien ne prouve formellement que ces achats aient été effectués effectivement par ce dernier.* »

Le Conseil constate qu'il s'agit de factures et d'un ticket où figurent sans contestation le nom du père de l'enfant, en déniant à ces documents une quelconque force probante et se limitant à dire que rien ne prouve que ces achats aient été effectués par ce dernier, la partie défenderesse a procédé à une interprétation manifestement déraisonnable desdits documents et a manqué à son obligation de motivation.

4.3. Le Conseil constate que la note d'observations ne comporte aucun développement spécifique sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, la demande de suspension est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 18 novembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la II^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. PREHAT

C. DE WREEDE